

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

14 JUIN 2001

PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, LES CENTRES DE VACANCES
ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre I^{er} (article 1^{er}) adapte le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires inscrits au budget de la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels.

Le paragraphe premier prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire d'aide à la création multimédias.

En effet, l'article 58, § 2, de la loi sur les droits d'auteur prévoit la possibilité d'affecter 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles. La taxe qui frappe les supports vierges enregistrables rapporte aux alentours de 230 millions de francs par an et est collectée par la société privée Auvi-bel (somme constituée pour 1/3 par les supports sonores et 2/3 par les supports audiovisuels).

Sous la législature précédente, un projet d'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % du fonds constitué par la taxe avait été rédigé entre le pouvoir fédéral et les Communautés, sans avoir pu être finalisé. Les ministres compétents n'étaient pas parvenus à trouver une clef de répartition entre les trois Communautés et, plus particulièrement, sur la part à revenir à la Communauté germanophone.

Depuis, des contacts ont été renoués et un accord est sur le point d'être conclu entre les trois Communautés, sur la base de la clef 56,5 % pour la Communauté flamande, 42,1 % pour la Communauté française et 1,4 % pour la Communauté germanophone.

Cet accord constitue une des rares chances de trouver des moyens supplémentaires pour la création audiovisuelle, musicale et surtout multimédia en faveur de la Communauté.

Compte tenu de la signature toute proche de l'accord de coopération, il est donc proposé de créer un fonds sur lequel pourra être versé une part des 30 % de la rémunération pour copie privée et dont l'objet sera le soutien à la création audiovisuelle, musicale et multimédia.

Dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement des politiques croisées et notamment son article 3 relatif aux programmes d'immersion linguistique, il est prévu que la Région wallonne affecte

25 millions de francs aux programmes d'immersion linguistique dont trois quarts (soit 18,7 millions de francs) sont destinés à l'enseignement secondaire.

Il est donc nécessaire de créer le fonds budgétaire *ad hoc* pour imputer les dépenses et les recettes indispensables à la réalisation de ce programme.

Tel est l'objet du deuxième paragraphe.

L'Union européenne cofinance des dépenses pour des activités propres à la Communauté française à l'occasion de la présidence belge de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le troisième paragraphe prévoit dès lors l'introduction d'un nouveau fonds afin de permettre le financement de ces activités.

Les hautes écoles comme les autres établissements d'enseignement supérieur ont de plus en plus la possibilité de bénéficier de diverses sources de financement en vue de s'équiper ou d'organiser des formations complémentaires. Ces financements sont notamment accordés par les Régions, le Fonds social européen et bientôt par l'Etat fédéral. En vue d'une meilleure transparence et de permettre les contrôles de l'emploi de ces recettes, il convient de créer deux nouveaux fonds budgétaires visant respectivement les interventions du Fonds social européen et de l'Etat fédéral et qui sont similaires aux fonds existant déjà pour les financements accordés par les Régions. Tel est l'objet du quatrième paragraphe.

Le chapitre II, section première (articles 2 à 4), modifie certaines dispositions relatives à l'enseignement.

Le chapitre II, deuxième section (article 5), modifie le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Il s'agit d'autoriser les porteurs d'un diplôme de base de deuxième cycle relevant du domaine des sciences médicales à poser leur candidature au FRIA, tout comme les porteurs d'un diplôme du domaine des sciences, sciences appliquées, sciences agronomiques ou ingénierie biologique et sciences vétérinaires.

Les diplômes de base de deuxième cycle délivrés dans ce domaine d'études sont ceux de docteur en médecine et licencié en sciences médicales conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 1996

fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de 1^{er} et 2^e cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

Les docteurs en médecine et licenciés en sciences biomédicales peuvent dès lors poser leur candidature à l'octroi d'une bourse de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture.

En application de l'article 35, § 1^{er}, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement a approuvé les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

En date du 14 mars 2000, le Parlement de la Communauté française a confirmé ces compétences terminales et savoirs communs.

Le chapitre II, troisième section (articles 6 à 8), vise à insérer dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire les dispositions permettant d'atteindre ces compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Il détermine pour les deuxième et troisième degrés des sections techniques de qualification d'une part, et pour les deuxième et troisième degrés des sections professionnelles, d'autre part, l'horaire de la formation commune et celui de l'option groupée.

Pour chacune de ces filières, il précise les minima de la grille-horaire de la formation commune et de l'option groupée.

Ce chapitre vise, d'autre part, à apporter les modifications nécessaires à l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein

exercice, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 30 novembre 2000.

Il convient en effet, dans les limites du nombre de périodes organisables par l'établissement, de permettre aux élèves du deuxième et/ou du troisième degré, de suivre à la fois une formation linguistique et une formation scientifique robustes.

Ainsi, il permet que ce nombre de périodes par semaine soit augmenté de 2 périodes pour les élèves qui suivent au deuxième degré, un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et deux options de base simples, chacune à 4 périodes.

Il en va de même, pour les élèves qui, au deuxième degré, suivent un cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires.

Il permet également que ce nombre soit augmenté de 3 périodes pour les élèves qui, au troisième degré, suivent à la fois la formation mathématique à raison de 4 ou de 6 périodes hebdomadaires et la formation scientifique au niveau des sciences générales à raison de 6 plus 1 périodes hebdomadaires.

Enfin, il autorise que les élèves du troisième degré bénéficient également de 3 périodes supplémentaires s'ils suivent à la fois au moins deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires.

Le chapitre III (article 10) permet de donner une base légale au subventionnement des activités organisées durant les vacances d'été 2001 dans la mesure où le décret du 17 mai 1999 n'est pas encore d'application.

Le chapitre IV (article 11) permet que la disposition transitoire relative à l'agrément des centres et des équipes d'inspection médicale scolaire, prévue dans l'avant-projet de décret relatif à la promotion de la santé à l'école, d'être d'application pour la rentrée scolaire 2001-2002 dans l'attente du vote de cet avant-projet de décret.

Le chapitre V (article 12) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à apporter cinq modifications au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 12 décembre 2000 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires.

Le paragraphe premier prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire (point 51) destiné à la perception et à l'utilisation du versement de la part des 30 % de la rémunération pour copie privée et dont l'objet est le soutien à la création audiovisuelle, musicale et multimédia en faveur de la Communauté française.

Le deuxième paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire (point 52) ayant destiné à utiliser les recettes affectées à la réalisation des programmes d'immersion linguistique dans l'enseignement secondaire.

Le troisième paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire (point 53) destiné à l'utilisation de l'intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités organisées dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne.

Le quatrième paragraphe prévoit l'introduction de deux nouveaux fonds budgétaires (points 54 et 55) destinés à la perception et à l'utilisation des interventions du Fonds social européen et de l'Etat fédéral en faveur d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.

Articles 2, 3

Ces dispositions règlent l'augmentation des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 2000-2001.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles.

Article 4

Cette disposition règle l'augmentation des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 2000-2001.

Cette disposition n'est pas applicable à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles.

Article 5

Cet article modifie l'article 28, § 2, alinéa 2, du décret du 21 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et permet également aux titulaires d'un diplôme de deuxième cycle du domaine des sciences médicales de poser leur candidature pour l'octroi d'une bourse du FRIA.

Article 6

Cet article fixe la grille horaire des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de qualification et sa répartition entre la formation commune, l'option groupée (en fixant le nombre de périodes minimales de périodes hebdomadaires qui doivent y être consacrées) et les autres activités (laissées au choix des pouvoirs organisateurs).

Le total de ces périodes hebdomadaires ne peuvent dépasser le nombre autorisé par l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978.

Article 7

Cet article fixe la grille horaire des deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel et sa répartition entre la formation commune, l'option groupée (en fixant le nombre de périodes minimales de périodes hebdomadaires qui doivent y être consacrées) et les autres activités (laissées au choix des pouvoirs organisateurs).

Le total de ces périodes hebdomadaires ne peuvent dépasser le nombre autorisé par l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978.

Article 8

Cet article définit les conditions dans lesquelles le nombre de périodes hebdomadaires maximum peut être augmenté de 2 ou de 3 périodes hebdomadaires, soit au deuxième degré, soit au troisième degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition.

Article 9

Cette disposition permet le subventionnement des centres de vacances organisés durant

l'année 2001 et répondant aux critères fixés par l'ONE. Cette disposition sera d'application en 2001 dans l'attente des arrêtés d'application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 10

Cette disposition permet de régler, à titre transitoire pour une année, l'agrément des centres et des équipes d'inspection médicale scolaire dont l'agrément vient à échéance au 30 juin 2001.

Article 10*bis*

Cet article vise à permettre au Gouvernement de renoncer au recouvrement des sommes payées indûment dans le cas d'erreurs administratives et lorsque le bénéficiaire est de bonne foi.

Article 11

Cette disposition règle l'entrée en vigueur des différents articles du décret.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Un point 51 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté, selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 52 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

§ 3. Un point 53 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe III au présent décret.

§ 4. Des points 54 et 55 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe IV au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION PREMIERE

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

L'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la

législation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, augmenté de 2,5 pour cent. »

Art. 3

L'article 52, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, augmenté de 2,5 pour cent. »

Art. 4

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux.

SECTION II

Disposition relative
à l'enseignement universitaire

Art. 5

A l'article 28, § 2, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les mots « sciences médicales » sont insérés après les mots « ingénierie biologique ».

SECTION III

Dispositions relatives
à l'enseignement secondaire

Art. 6

Un article 4^{quater}, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement telle que modifiée:

« Article 4^{quater}. § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 6 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o la formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4^o la formation en langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

5^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires;

2^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 3 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

Pour les options que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'horaire comprend aussi soit une formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit l'apprentissage d'une langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit les 2.

Toutefois, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, dispense est accordée pour cette partie de la formation.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

Art. 7

Un article 4^{quinqies}, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 précitée:

« Article 4^{quinqies}. § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, dont la capacité de communiquer en français, organisée en trois pôles:

1^o la formation humaine et sociale à raison d'au moins 3 périodes hebdomadaires;

2^o la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, organisée en quatre pôles:

1^o le français à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

2^o la formation humaine, sociale et économique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

Art. 8

A l'article 2 de l'arrêté royal n^o 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 30 novembre 2000, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 3, le quinto, supprimé par le décret du 30 novembre 2000, est rétabli comme suit:

«5^o soit, au deuxième degré, un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et deux options de base simples chacune à 4 périodes hebdomadaires»;

2^o dans le § 3, un sexto nouveau rédigé comme suit, est inséré, le sexto et le septimo devenant respectivement le septimo et l'octavo:

«6^o soit, au deuxième degré, un cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires»;

3^o dans le § 3bis, inséré par le décret du 30 novembre 2000, les mots «la formation mathématique à raison de 6 périodes hebdomadaires» sont remplacés par les mots «la formation mathématique à raison de 4 ou de 6 périodes hebdomadaires»;

4^o l'article est complété par le paragraphe suivant:

«§ 3ter. Le nombre maximum autorisé de périodes hebdomadaires visé au § 1^{er}, alinéa 2, est augmenté, au troisième degré, de 3 périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent à la fois au moins deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires.»

CHAPITRE III

Disposition relative aux centres de vacances

Art. 9

Pour l'année 2001, le Gouvernement est autorisé à subventionner les centres de vacances qui répondent aux critères fixés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour cette même année. Ces critères tiennent notamment compte du nombre de journées de présence des enfants.

CHAPITRE IV

Disposition relative à l'inspection médicale scolaire

Art. 10

L'agrément des centres d'inspection médicale scolaire et des équipes d'inspection médicale scolaire agréés jusqu'au 30 juin 2001 conformément à la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et à ses arrêtés d'application est prolongé jusqu'au 30 juin 2002.

CHAPITRE V

Disposition diverse

Art. 11bis

Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements versés indûment par la Communauté française qui devraient, en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet

1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu. Cette faculté n'est ouverte que si le paiement indu résulte d'une erreur administrative et si le bénéficiaire du paiement pouvait de bonne foi le tenir pour acquis.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 12

Les articles 2 à 4 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2000.

L'article 1^{er}, §§ 1^{er}, 2 et § 4, et l'article 9 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2001.

L'article 10^{bis} entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Les articles 1^{er}, § 3 et 10 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Les articles 5 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 14 juin 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française chargé
des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE*

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

*Le ministre de l'Audiovisuel,
des Arts et des Lettres,*

R. MILLER

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL

**ANNEXE I DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
51	Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)	Recettes provenant de l'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles	Soutien financier aux projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias

Vu pour être annexé au projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale.

*Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE*

Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS.

Le ministre de l'Audiovisuel, des Arts et des Lettres,

Richard MILLER.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL.

**ANNEXE II DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
52	Fonds relatif aux interventions des Régions (A)	Intervention des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire	Réalisations de programmes en relation avec l'enseignement secondaire

Vu pour être annexé au projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale.

*Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE*

Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS.

Le ministre de l'Audiovisuel, des Arts et des Lettres,

Richard MILLER.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL.

**ANNEXE III DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
53	Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne (A)	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne	Paiement des frais liés à des activités organisées par la Communauté française durant la présidence de l'Union européenne

Vu pour être annexé au projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale.

*Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE*

Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS.

Le ministre de l'Audiovisuel, des Arts et des Lettres,

Richard MILLER.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL.

**ANNEXE IV DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54	Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur
55	Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

Vu pour être annexé au projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale.

*Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE*

Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS.

Le ministre de l'Audi-visuel, des Arts et des Lettres,

Richard MILLER.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Un point 51 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté, selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 52 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

§ 3. Un point 53 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe III au présent décret.

§ 4. Des points 54 et 55 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe IV au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION PREMIERE

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

L'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, augmenté de 2,5 pour cent.»

Art. 3

L'article 52, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, augmenté de 2,5 pour cent.»

Art. 4

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

SECTION II

Disposition relative à l'enseignement universitaire

Art. 5

A l'article 28, § 2, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les mots «sciences médicales» sont insérés après les mots «ingénierie biologique».

SECTION III

Dispositions relatives
à l'enseignement secondaire

Art. 6

Un article *4quater*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement telle que modifiée:

« Article *4quater*. § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 6 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o la formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4^o la formation en langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

5^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires;

2^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-

économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 3 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

Pour les options que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'horaire comprend aussi soit une formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit l'apprentissage d'une langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit les 2.

Toutefois, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, dispense est accordée pour cette partie de la formation.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

Art. 7

Un article *4quinquies*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 précitée:

« Article *4quinquies*. § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, dont la capacité de communiquer en français, organisée en trois pôles:

1^o la formation humaine et sociale à raison d'au moins 3 périodes hebdomadaires;

2^o la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, organisée en quatre pôles:

1^o le français à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

2^o la formation humaine, sociale et économique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

Art. 8

A l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 30 novembre 2000, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 3, le quinto, supprimé par le décret du 30 novembre 2000, est rétabli comme suit:

«5^o soit, au deuxième degré, un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et deux options de base simples chacune à 4 périodes hebdomadaires»;

2^o dans le § 3, un sexto nouveau rédigé comme suit, est inséré, le sexto et le septimo devenant respectivement le septimo et l'octavo:

«6^o soit, au deuxième degré, un cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires»;

3^o dans le § 3*bis*, inséré par le décret du 30 novembre 2000, les mots «la formation mathématique à raison de 6 périodes hebdomadaires» sont remplacés par les mots «la formation mathématique à raison de 4 ou de 6 périodes hebdomadaires»;

4^o l'article est complété par le paragraphe suivant:

«§ 3*ter*. Le nombre maximum autorisé de périodes hebdomadaires visé au § 1^{er}, alinéa 2, est augmenté, au troisième degré, de 3 périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent à la fois au moins deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires.»

CHAPITRE III

Disposition relative aux centres de vacances

Art. 9

Pour l'année 2001, le Gouvernement est autorisé à subventionner les centres de vacances qui répondent aux critères fixés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour cette même année.

CHAPITRE IV

Disposition relative à l'inspection médicale scolaire

Art.10

L'agrément des centres d'inspection médicale scolaire et des équipes d'inspection médicale scolaire agréés jusqu'au 30 juin 2001 conformément à la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et à ses arrêtés d'application est prolongé jusqu'au 30 juin 2002.

CHAPITRE V

Disposition diverse

Art. 10*bis*

Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer à la récupération des montants versés indûment par la Communauté française qui devraient, en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu. Cette faculté n'est ouverte que si le paiement indu résulte d'une erreur administrative et si le bénéficiaire du paiement pouvait de bonne foi le tenir pour acquis.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 11

Les articles 2 à 4 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2000.

L'article 1^{er}, §§ 1^{er}, 2 et § 4, et l'article 9 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2001.

L'article 10*bis* entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Les articles 1^{er}, § 3 et 10 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Les articles 5 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles,

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française chargé
des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE*

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

*Le ministre de l'Audiovisuel,
des Arts et des Lettres,*

R. MILLER

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL

**ANNEXE I DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
51	Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)	Recettes provenant de l'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles	Soutien financier aux projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias

**ANNEXE II DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
52	Fonds relatif aux interventions des Régions (A)	Intervention des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire	Réalisations de programmes en relation avec l'enseignement secondaire

**ANNEXE III DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
53	Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne (A)	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne	Paiement des frais liés à des activités organisées par la Communauté française durant la présidence de l'Union européenne

**ANNEXE IV DE L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54	Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur
55	Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

AVIS 31.782/2/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et quatrième chambres, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire » a donné le 7 juin 2001 (quatrième chambre) et le 8 juin 2001 (deuxième chambre) l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

« (...) l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2001 lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés, (...). »

Les articles 6 et 7 fixent l'horaire dans l'enseignement secondaire technique de qualification et dans l'enseignement secondaire professionnel. L'article 8 modifie le nombre maximum de périodes par semaines dans l'enseignement secondaire.

Soumettant ces dispositions à l'inspecteur des finances, la collaboratrice du ministre a précisé qu'elles n'avaient pas d'impact budgétaire. En outre, les articles 6 et 7 ne sont destinés à entrer en vigueur que le 1^{er} septembre 2002. Il en résulte qu'à tout le moins, les articles 6 à 8 ne sont pas liés au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2001.

L'urgence n'est, dès lors, pas motivée relativement à ces trois dispositions.

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

Selon l'exposé des motifs, le fonds budgétaire visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, est destiné à recueillir des recettes résultant d'un accord de coopération qui est « sur le point d'être conclu ».

L'accord n'étant pas encore conclu, ni *a fortiori* approuvé, la création envisagée de ce fonds budgétaire est prématurée.

L'article 1^{er}, § 4, doit dès lors être omis (1).

Dans son avis 28.042/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté française du 7 mai 1999 relatif aux centres de vacances, la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante à propos de la fixation des conditions d'agrément et de subvention des centres de vacances :

« (...) pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décentralisé et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre. »

Il importe dès lors que l'avant-projet de décret-programme fixe les critères principaux d'agrément et de subvention des centres de vacances et ne laisse pas ce soin au Gouvernement et encore moins l'ONE (2).

Art. 11

Selon l'article examiné, l'article 9 produit ses effets au 1^{er} janvier 2001. La rétroactivité ainsi donnée à cette disposition prêterait le flanc à la critique si elle entraînait rétroactivement pour certains centres qui ne répondraient pas aux critères visés à l'article 9, la perte des subventions auxquelles ils pouvaient prétendre.

(1) Voir dans le même sens l'observation n° 4 sous l'article 1^{er} dans l'avis 30.889/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2000, sur un avant-projet de décret-programme devenu le décret-programme du 12 décembre 2000 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires.

(2) Voir en ce sens l'avis 23.437 du 13 juin 1994 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(nes) à domicile et les directeur(ices) de maison d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale; l'avis 28.114/2/v du 7 septembre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 8 février 1999 modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié par les décrets du 22 décembre 1983, 12 mars 1990 et 26 mars 1992.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

MM. P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

R. ANDERSEN.

AVIS 31.805/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un amendement à l'avant-projet de décret-programme (articles 10bis et 11) « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire », a donné le 12 juin 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« (l'urgence est motivée) ... par la circonstance que l'adoption du décret-programme est liée au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2001, lesquels seront déposés dans les tous prochains jours au conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés. »

*
* *

L'amendement examiné vise à introduire un article 10bis dans l'avant-projet de décret-programme et à faire rétroagir celui-ci au 1^{er} mai 2001.

Cette disposition permanente et générale permet au Gouvernement, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Comme la section de législation l'a observé à de multiples reprises, en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions énoncées aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables aux Communautés (1), sous réserve de la possibilité pour celles-ci de prévoir des règles plus strictes (2).

Lorsque des dispositions sont applicables à la Communauté en vertu d'une loi spéciale, il n'appartient pas au législateur décentralisé d'y déroger (3).

La Communauté française n'est donc pas compétente pour adopter la disposition envisagée.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

(1) Et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui devra déterminer les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, applicables aux Communautés et aux Régions.

(2) En effet, il résulte des dispositions de la loi spéciale de financement susvisées et des travaux préparatoires de celle-ci, qu'il n'incombe pas aux Communautés et aux Régions de définir des « dispositions générales » en ce qui concerne le contrôle sur l'octroi et l'emploi des subventions, mais qu'elle sont uniquement compétentes pour « (définir), au-delà de ce cadre légal, des règles spécifiques dans ces matières » (doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 37). Selon les déclarations faites par le ministre des Finances à la commission de la Chambre, cette compétence de définir des « règles spécifiques » en la matière doit s'entendre en ce sens que « les Communautés et les Régions ne pourront, à la limite, que renforcer ces règles (définies par le législateur fédéral) mais pas s'en écarter » (doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 543).

(3) Cour d'Arbitrage, arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, considérant B. 15, *Moniteur belge* du 27 janvier 1988.